



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2016-00255  
concernant la gestion des eaux pluviales du site pédagogique de Darnets**

**Commune de Darnets**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juin 2016, présenté par l'association de gestion de l'école d'application aux métiers des travaux publics (AGEATP) et relatif à la gestion des eaux pluviales du site pédagogique de Darnets sur la commune de Darnets.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**Association de gestion de l'école d'application  
aux métiers des travaux publics  
19 avenue des Papes du Limousin  
19300 Egletons**

concernant la gestion des eaux pluviales du site pédagogique de Darnets  
sur la commune de Darnets.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| <i>Caractéristiques du projet</i> | <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>  | <i>Régime</i>      | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------------------------|-----------------|--|--------------------|--|
| Surface concernée<br>2,2 ha       | <b>2.1.5.0.</b> | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | <b>Déclaration</b> |  |

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

La collecte des eaux de ruissellement sera gérée à la plateforme :

- **Plateforme sud**

Le projet prévoit la création d'un fossé de collecte à ciel ouvert sur la bordure sud-ouest de la plateforme (longueur 190 ml, largeur en fond 0.50 m, largeur en tête 1.50 m, profondeur 0.50 m). Ce fossé collectera l'ensemble des écoulements de surface des 23 000 m<sup>2</sup> de plateforme et les dirigera vers une noue de décantation de 100 m<sup>3</sup> en point bas. Cette noue présentera une surface de miroir d'environ 100 m<sup>2</sup>. Elle sera toujours en eau et un dispositif d'évacuation des eaux de surface évacuera les eaux décantées vers le milieu naturel aval. Cet ouvrage assurera un traitement par décantation de la pollution chronique. Aucun dispositif n'est prévu vis-à-vis des pollutions accidentelles au regard de l'utilisation de la plateforme (absence de stockage d'engins et de matériel notamment).

- **Plateforme ouest**

Le projet prévoit la création d'un fossé de collecte à ciel ouvert sur les bordures ouest et nord de la plateforme (longueur 120 ml, largeur en fond 0.50 m, largeur en tête 1.50 m, profondeur 0.50 m). Ce fossé collectera l'ensemble des écoulements de surface des 8 200 m<sup>2</sup> de plateforme et les dirigera vers une noue de décantation de 50 m<sup>3</sup> en point bas. Cette noue présentera une surface de miroir d'environ 50 m<sup>2</sup>. Elle sera toujours en eau et un dispositif d'évacuation des eaux de surface évacuera les eaux décantées vers le milieu naturel aval. Cet ouvrage assurera un traitement par décantation de la pollution chronique. Aucun dispositif n'est prévu vis-à-vis des pollutions accidentelles au regard de l'utilisation de la plateforme (absence de stockage d'engins et de matériel notamment).

- **Plateforme centrale**

Le projet prévoit la création d'un dispositif de collecte (réseau et fossé) au niveau du hangar de 5000 m<sup>2</sup> projeté. Le bassin existant au niveau duquel les réseaux existants confluent sera

modifié afin de présenter un volume mort en fond de 80 m<sup>3</sup> pour décantation (surface en eau de 220 m<sup>2</sup>, volume en supplément des 280 m<sup>3</sup> de volume utile).

Trois ouvrages de décantation de 5.00 m<sup>3</sup> chacun seront construits en amont du bassin, au niveau de l'extrémité aval des fossés qui collectent les surfaces les plus circulées de la plateforme centrale.

L'aire de lavage des engins est raccordée sur un débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant que les eaux rejoignent le bassin.

Vis-à-vis des pollutions accidentelles, l'ouvrage de régulation en sortie du bassin sera muni d'une vanne guillotine qui permettra également le confinement d'une éventuelle pollution.

- **Plateforme est**

L'ensemble des écoulements de surface des 3 300 m<sup>2</sup> de la plateforme est (zone d'essais sur enrobé) est collecté par un fossé existant sur la bordure est. Les eaux sont dirigées vers une noue de décantation d'environ 90 m<sup>3</sup> en point bas. Cette noue présente une surface de miroir d'environ 90 m<sup>2</sup> et est toujours en eau. Elle est équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux de surface vers le milieu naturel aval. Cet ouvrage assure un traitement par décantation de la pollution chronique, d'autant plus que cette plateforme est aujourd'hui stabilisée par la végétation qui a pu se développer (absence de mouvement de terre récurrent). Aucun dispositif n'est prévu vis-à-vis des pollutions accidentelles au regard de l'utilisation de la plateforme (absence de stockage d'engins et de matériel notamment).

- **Plateforme nord**

Le projet prévoit la création d'un fossé de collecte à ciel ouvert sur la bordure nord de la plateforme (longueur 35 ml, largeur en fond 0.50 m, largeur en tête 1.50 m, profondeur 0.50 m). Ce fossé collectera les écoulements de surface de 4 700 m<sup>2</sup> de plateforme et les dirigera vers la noue de décantation d'environ 80 m<sup>3</sup> existante en point bas. Cette noue présente une surface de miroir d'environ 80 m<sup>2</sup> et est toujours en eau. Elle est équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux de surface vers le milieu naturel aval. Il sera également réaliser une antenne de réseau d'une vingtaine de mètres afin de raccorder 3 200 m<sup>2</sup> de la plateforme nord sur la noue existante de la plateforme est. Ces ouvrages assurent un traitement par décantation de la pollution chronique. Aucun dispositif n'est prévu vis-à-vis des pollutions accidentelles au regard de l'utilisation de la plateforme (absence de stockage d'engins et de matériel notamment).

**Tout déversement de produits nocifs sera interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières seront prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.**

Les entreprises seront informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

**Les ouvrages devront être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.**

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Darnets où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 27 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service ~~environnement, police~~ de l'eau et risques,



Stéphane Lac